



### Fonds de secours de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne – changement de dénomination en Fonds de développement et de soutien – adoption du règlement ; décision

**Proposition :**

1. Le Synode décide de changer la dénomination du Fonds de secours de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne et de l'appeler *Fonds de développement et de soutien*.
2. Il approuve le règlement du Fonds de développement et de soutien.
3. Le règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Explication:

#### 1. Contexte

Depuis des décennies, l'Union synodale détient dans son patrimoine un fonds de secours. Le but du Fonds, les prescriptions relatives aux versements et à leur affectation font l'objet de deux actes législatifs du Synode :

- a) Règlement du Fonds de secours de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne (RLE 63.210)
- b) Dispositions d'exécution concernant le Fonds de secours de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne (RLE 63.211).

Le but du Fonds de secours est défini de manière très large et les autres dispositions offrent une grande latitude quant aux décisions concernant les requérants, le type de prestations et leur montant. Bien que le Fonds de secours ait été alimenté pendant de nombreuses années par des excédents des recettes et qu'il ait atteint un total de plus de 8 millions de francs, ces dernières années, il n'a été mis à contribution qu'avec la plus grande retenue. Pendant longtemps, il a été avancé qu'on ne savait pas combien allait coûter l'immeuble Gwatt jusqu'à sa vente et ce qu'il en serait de l'assainissement du site éventuellement nécessaire. Maintenant que la transaction Gwatt est terminée, le moment est venu de réorienter le Fonds de secours. Sur proposition du conseil synodal, le synode a décidé en premier lieu de financer les coûts du cours intensif ITHAKA ministère pastoral par des prélèvements sur le Fonds de secours. Cette mesure allègera vraisemblablement le Fonds d'environ 2 millions de francs. Le 17 septembre 2015, le conseil synodal a adopté l'ordonnance concernant le versement aux paroisses de contributions aux coûts générés par l'activité de conseil en matière d'organisation et de conflit (RLE 61.170) qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Fondée sur l'Ordonnance concernant l'activité de conseil, le soutien et la surveillance (RLE 45.030), elle prévoit que les contributions à l'activité de conseil et à des coachings ex-

ternes dans les paroisses soient aussi financées par des prélèvements sur le Fonds de secours. Finalement, le synode d'hiver 2015 a décidé de suivre la même voie pour financer les coûts du projet de développement des relations Eglise-Etat. Dans ce contexte, la question s'est posée au sein de la commission des finances et dans les débats du synode de savoir quel était en définitive le but de ce fonds de secours et si sa désignation et son affectation cadraient encore avec la situation actuelle.

Les utilisations faites récemment ont clairement démontré qu'il fallait plus activement recourir aux moyens financiers du Fonds. Cet objectif suppose un but plus limpide qui représente à son tour un motif suffisant pour adapter la dénomination du Fonds et transférer les deux actes législatifs dans un seul règlement de la compétence du synode.

En conséquence, le conseil synodal a fait établir un projet de règlement qu'il soumet au synode pour en débattre et prendre une décision. Si le synode adopte le projet de règlement, le conseil synodal élaborera une ordonnance destinée à fixer les critères liés aux subsides et la procédure à l'interne qui sera mise en vigueur en même temps que le règlement, le tout au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **2. Le projet de règlement et la proposition de dénomination**

### **2.1. Projet de règlement**

En annexe, les deux actes législatifs actuels (colonne de gauche) sont présentés en regard du nouveau règlement (colonne du milieu) sous forme d'un tableau synoptique. Les modifications matérielles sont marquées en gris. Dans la colonne de droite, les modifications sont brièvement motivées et expliquées.

Ainsi qu'il a déjà été exposé, il est prévu de transférer le règlement et les dispositions d'exécution adoptés à l'origine par le synode dans un nouvel acte législatif. Selon la hiérarchie appliquée d'ordinaire aux actes législatifs de nos jours, le synode arrête les *règlements* alors que le conseil synodal adopte les ordonnances, dispositions d'exécutions et directives. Par conséquent, les dispositions actuelles doivent être transférées dans un règlement qui les précise et les détaille quelque peu. Les requérants potentiels pourront ainsi mieux évaluer leurs chances d'obtenir un soutien financier. Les détails relatifs à la procédure à suivre, au calcul des subsides et à la règle de compétence feront ensuite l'objet d'une ordonnance du conseil synodal. La date d'entrée en vigueur des deux actes législatifs est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Art. 1 But : Etant donné que l'Eglise se trouve engagée dans un processus de mutation de grande envergure qui déploie des effets dans tous les domaines d'activité et de compétences et sur l'ensemble des échelons institutionnels, le but doit pour l'essentiel se focaliser sur les charges financières supplémentaires découlant de ce processus. C'est aussi le cas des dispositions relatives à l'objet des subsides et aux conditions d'octroi (art. 5 et 7).

Art. 2 Alimentation : On a volontairement renoncé à prévoir des versements fixes dans le Fonds. Jusqu'ici, 10'000 francs au minimum ont été versés chaque année. Comme le Fonds dispose pour l'instant d'un capital de 8 millions de francs, il n'y a pas lieu de prévoir une disposition pour assurer des versements réguliers. Les dépôts devraient d'une part être fixés en fonction des capacités financières de l'Union synodale (p. ex. utilisation partielle des excédents de recettes, pas de dépôt en cas de situation financière difficile) ; il serait d'autre part peu judicieux d'augmenter la dotation du Fonds si les ressources financières sont suffisantes pour verser les subsides prévisibles sur une durée prolongée.

Art. 3 Maintien de la valeur du Fonds : Une rémunération des capitaux du Fonds à l'interne fait sens lorsque celui-ci est alimenté par l'extérieur (legs qui ne doivent pas perdre de la valeur). Toutefois, le Fonds de secours a été enrichi en majeure partie par des fonds de l'Eglise (excédents de recettes). En ce qui les concerne, il n'est pas impératif de compenser la dépréciation de la monnaie due à l'inflation. C'est pourquoi on peut renoncer à fixer des intérêts à la charge de la comptabilité générale. Par ailleurs, les capitaux doivent faire l'objet d'investissements sécurisés et non pas se voir dévalorisés par des placements en titres inappropriés. Les directives de placement du conseil synodal garantissent le respect de cette exigence.

Art. 4 Compétence : Comme dans le régime actuel, le conseil synodal aura la compétence de décision pour les prélèvements dans le Fonds ne dépassant pas 100'000 francs. Mais, désormais, il lui sera aussi possible de procéder à des prélèvements récurrents, néanmoins, comme il est d'usage, dans des limites nettement inférieures (20'000 francs). A l'art. 7, les crédits récurrents sont limités à une durée unique de 3 ans. Sur le plan du droit financier, la compétence de prélever des fonds ne suffit pas à elle seule. Le conseil synodal doit encore disposer de la compétence en matière de dépenses, question résolue dans le nouveau règlement. Il reçoit simultanément la possibilité de déléguer en partie cette compétence afin d'éviter qu'il doive impérativement se prononcer sur chaque montant, si faible soit-il. Une délégation analogue à celle s'appliquant aux montants concernés par le crédit global du conseil synodal est prévue : pour les montants allant jusqu'à 5000 francs par cas, la décision est prise par le chef du Département Services centraux. Les détails seront réglés dans le cadre d'une ordonnance encore à établir. Comme dans la situation actuelle, tous les prélèvements venant du fonds de secours à partir de 100'001 francs seront décidés par le synode.

Art. 5 Objet des subsides : L'énoncé des projets susceptibles de bénéficier de subsides répond largement à la pratique actuelle d'une part et, d'autre part, tient compte des besoins prévisibles dans un avenir proche. On doit pouvoir puiser dans le Fonds dans des situations nécessitant d'urgence une aide financière, qui réclament impérativement une diminution de la pression. Des causes extérieures autres que des catastrophes naturelles peuvent aussi entraîner des difficultés financières (suppression de subventions, modifications de lois, restructuration, etc.). Si, pour y faire face, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires (p. ex. retrait momentané de la participation du canton au financement d'une tâche considérée comme indispensable également par la communauté ecclésiastique), il doit pouvoir être possible de verser des subsides pendant une durée allant jusqu'à 3 ans. Sous cet angle, le Fonds reste un fonds de secours. Il est par ailleurs aussi prévu de faire appel à des moyens financiers du Fonds en vue du développement de l'Eglise ou de son organisation. Il en existe déjà des exemples fondés sur des décisions ad hoc : cours intensif ITHAKA-ministère pastoral et rapports Eglise-Etat. En dernier lieu, le règlement projeté crée la base légale du financement par le conseil synodal des prestations dispensées en vertu de l'ordonnance concernant l'activité de conseil, le soutien et la surveillance ainsi que des coûts d'éventuelles interventions de crise.

Art. 6 Requérants : Outre les institutions ecclésiastiques, des organisations tierces sont aussi habilitées, si besoin est, à déposer une demande lorsque leurs projets sont en étroite relation avec l'Eglise et que les buts stratégiques coïncident.

Art. 7 Conditions d'octroi des subsides : Il est essentiel que toutes les sources de subventionnement prévues à l'art. 5 n'entrent pas en concurrence avec d'autres mécanismes de répartition de l'Union synodale. Par exemple, la péréquation financière entre les paroisses ou l'attribution de postes de pasteurs ne sauraient être remises en cause par l'octroi de subsides provenant du Fonds. Les problèmes financiers généraux des paroisses ne justifient pas non plus le versement de ce type de subsides. Le nouveau règlement autorise le versement de subsides récurrents pendant une durée limitée à 3 ans au total. Cette mesure doit permettre aux requérants de se réorganiser. Il n'est par ailleurs pas prévu de prolonger la durée de versement des subsides. En lieu et place, il faudrait le cas échéant déposer une demande pour un nouveau crédit récurrent à la charge du budget ordinaire.

Art. 8 Calcul des subsides : Sur ce point aussi, l'ordonnance doit fournir des précisions. Compte tenu d'un but si large, il serait absurde de définir le montant des subsides dans le règlement. Ils doivent plutôt être déterminés en fonction des moyens financiers disponibles et, pour le cas des paroisses, d'après leur capacité fiscale. Les projets qui revêtent une haute importance stratégique pour l'Eglise ont naturellement priorité sur les autres.

Art. 9 Dispositions d'exécution : Il s'agit de renvois d'ordre général aux dispositions de détail qui figureront dans l'ordonnance du conseil synodal prévue.

## 2.2. Choix d'une dénomination

La Commission des finances et certains députés du synode ont estimé inappropriée l'expression *Fonds de secours*, bien que ce dernier soit dans l'ensemble mis à contribution pour des tâches du

synode lui-même. Nous sommes convaincus qu'il faut continuer solliciter le Fonds, voire y recourir de nouveau plus fréquemment, pour allouer des aides financières dans des situations particulières. Afin de tenir compte des possibilités de soutien plus étendues, nous avons choisi la notion de soutien (financier). Ce vocable se prête à différentes situations qui peuvent justifier l'octroi des subsides. Compte tenu des changements structurels émergeant au sein de l'Eglise et de la pression croissante à innover et à s'adapter à la société en mutation, il est impératif d'ouvrir le Fonds à ces processus de transformation et de développement. Ces démarches peuvent occasionner de lourdes charges financières, elles sont parfois imposées par des circonstances extérieures et ne sauraient être financées par le biais du budget courant. La proposition de dénomination est plus concrète, concorde avec le nouveau but élargi et se veut aisément compréhensible pour chacun.

### **3. Considérations**

A juste titre, le synode avait à cœur de préciser le but du Fonds en le concrétisant et de changer sa dénomination. Le conseil synodal avait de même l'intention de réorganiser le Fonds de secours une fois réalisée la conclusion de la vente de l'immeuble Gwatt, pour lequel le Fonds avait été sollicité pendant de nombreuses années. Il est maintenant temps de procéder aux changements nécessaires. Le règlement a été actualisé. De par son but plus précis et la formulation de conditions pour l'octroi de subsides, il est de plus explicite pour les potentiels requérants. Il est en outre manifeste que le Fonds de secours est aussi vraiment à disposition pour des allègements financiers et qu'il ne doit pas servir à dissimuler des capitaux. Le nouveau règlement n'entraîne pas de charges financières supplémentaires pour l'Union synodale et sa gestion ne réclame pas de personnel additionnel. En transférant le Fonds de secours dans un Fonds de développement et de soutien, le conseil synodal est convaincu de donner une nouvelle orientation judicieuse au soutien financier apporté par l'Union synodale aux institutions ecclésiales et proches de l'Eglise dans des circonstances particulières. Il demande au synode de bien vouloir adopter les propositions relatives au nouveau règlement

Le Conseil synodal

Annexe

Projet de règlement sur le Fonds de développement et de soutien